

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 4 juin 2019
Arrêté d'interdiction de circulation sauf
riverains

Arrêté 2019 / page 18

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Affrique-lès-Montagnes en date du 3 juin 2019,

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale dite de Saint-Affrique-lès-Montagnes, au croisement de la Causade, direction Saint Affrique-lès-Montagnes, le dimanche 9 juin 2019 de 8H00 à 19H00, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la Commune de Saint-Affrique-lès-Montagnes.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Viviers-lès-Montagnes, le 4 juin 2019

Le Maire

Alain VEUILLET
